



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Vôge-les-Bains (88)**

N° réception portail : 001182/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 février 2025 et déposée par la commune de La Vôge-les-Bains (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Vôge-les-Bains (1 572 habitants, INSEE 2021) qui consiste à mettre en place un Espace pédagogique forestier (EPF) en zone naturelle de forêt (Nf), sur le coteau du Bertramont, à l'est de la zone urbaine, en limite des communes de La Vôge-les-Bains et La Chapelle-aux-Bois ;

Considérant que :

- le projet d'EPF s'inscrit dans le cadre du label « Forêt d'exception, côté La Vôge » ;
- 5 sites sont prévus le long d'un sentier botanique et d'un chemin forestier en lien avec le ruisseau du Bagnerot :
 - le site d'accueil comportant un totem signalétique, 2 places de stationnement automobile (dont 1 pour personne à mobilité réduite) et des toilettes sèches ;
 - le site « source » permettant de mettre en valeur et d'accéder à la résurgence de la source chaude par une plateforme en bois (inspiration jardin japonais) ;
 - le site « île » comportant une passerelle en bois de 6 mètres de long ainsi que 2 bancs (inspiration japonaise et impressionniste) ;
 - le site « parapluie » permettant de réhabiliter le kiosque dit du « Parapluie » existant, servant autrefois de buvette ; le projet prévoit de rénover et rallonger la toiture et de supprimer la table centrale au profit de bancs périphériques en bois, le tout sans augmentation de la hauteur du kiosque ;
 - le site « grand salon », qui a pour objectif de servir d'abris couvert, se composant d'une halle en bois (4,70 mètres de haut et 48 m² d'emprise au sol) et d'un ponton (14 mètres de long sur 80 cm de large) ;
- afin de permettre l'implantation de ces 5 sites, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nle, d'une superficie de 1,85 hectare, est créé en zone Nf, sur les parcelles cadastrées 0B 1062, 0B 1192 et 1193 ;

- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître ledit STECAL ;
- le règlement écrit est modifié pour préciser que les constructions, installations, aménagements de types structures et mobiliers en bois à vocation pédagogique et ludique du sous-secteur Nle sont limités à une emprise au sol maximale de 60 m² et à une hauteur maximale de 5 m au faîtage ou à l'acrotère ;

Observant que :

- la création du STECAL Nle permet la mise en place d'un projet d'espace pédagogique forestier dont l'objectif est l'éducation à l'environnement et au développement durable du public (notamment scolaire) ;
- ce projet est le résultat d'un travail collaboratif entre un développeur territorial, un architecte, un paysagiste et un technicien territorial, en concertation avec l'Office nationale des forêts (ONF) ; les constructions et installations prévues utiliseront des essences de bois locales ;
- ce STECAL est localisé au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 nommée « Vêge et Bassigny », couvrant l'ensemble du territoire communal non urbanisé ; les emprises des constructions et installations prévues auront toutefois une emprise réduite au minimum nécessaire à des sites de qualité, conçues pour s'intégrer au mieux au paysage ;

Recommandant de :

- ***préciser clairement que l'emprise au sol maximale de 60 m² prévue dans le règlement est une emprise cumulée des différents types de constructions et installations prévues dans le secteur ;***
- ***procéder aux travaux en forêt en dehors des périodes de sensibilité pour les espèces (nidification notamment) ;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de La Vêge-les-Bains (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Vêge-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de La Vêge-les-Bains ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de La Vêge-les-Bains rendra une décision en ce sens. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 mars 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU